



PRIMATURE

La Première Ministre

DÉCRET N° 25/22 DU 30 MAI 2025 PORTANT FIXATION DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI, DES ALLOCATIONS FAMILIALES MINIMA ET DE LA CONTRE-VALEUR DU LOGEMENT

LA PREMIÈRE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 36 et 92 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 016/010 du 15 Juillet 2016, spécialement en son article 87 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des ministères en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1^{er} Avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 25/21 du 30 mai 2025 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement ;

Considérant le rapport final des travaux de la redynamisation de la commission tripartite chargée de suivi d'application du SMIG, tenus du mercredi 09 octobre au vendredi 29 novembre 2024 ;

Considérant les conclusions issues de la réunion d'information convoquée et présidée par Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, le 21 janvier 2025 ;



Considérant la nécessité de maintenir la paix sociale, de renforcer le pouvoir d'achat des travailleurs en vue d'améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles, ainsi que d'augmenter la productivité des entreprises ;

Le Conseil National du Travail entendu, en sa trente-septième session ordinaire tenue du 25 au 29 avril 2025;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi et Travail;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}:

Le présent Décret a pour objet de fixer le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, les allocations familiales minima et la contre-valeur du logement.

Article 2 :

Le taux journalier du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti est fixé à 21 500 Francs Congolais pour le travailleur manœuvre ordinaire.

Article 3 :

Le taux journalier du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti fixé à l'article 2 du présent décret est payé :

- à partir de la paie du mois de mai 2025, à 14 500 Francs Congolais ;
- à partir de la paie du mois de janvier 2026, à 21 500 Francs Congolais.

Article 4 :

La tension salariale en vigueur est appliquée en matière de fixation du Salaire minimum interprofessionnel garanti du travailleur manœuvre ordinaire au cadre de collaboration

Article 5 :

Le montant journalier des allocations familiales par enfant, fixé à la colonne 19 du tableau en annexe au présent Décret, est égal à $1/27^{\text{ème}}$ par enfant de celui du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti du manœuvre ordinaire.

Article 6 :

Conformément au Décret n° 25/21 du 30 mai 2025 susvisé, le montant journalier de la quotité saisissable par l'employeur au titre de contre-valeur du logement équivaut à $1/5^{\text{ème}}$ du taux journalier des allocations familiales.



Article 7 :

La valeur hebdomadaire, mensuelle et annuelle du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, de l'allocation familiale minimum et de la contre-valeur du logement s'obtient en multipliant par 6, 26 et 312.

Article 8 :

Faute de constitué des éléments de la rémunération, les indemnités de logement et de transport sont payées conformément aux dispositions légales et réglementaire en la matière.

Article 9 :

Aucune disposition conventionnelle ne peut restreindre les avantages individuels acquis par les travailleurs résultant d'un accord ou d'un arrangement entre parties.

Article 10 :

Dans l'application de l'article 3 du présent Décret, des dispositions spécifiques peuvent être prises pour alléger les difficultés des secteurs agro-industriels et pastoraux conformément aux prescrits de l'article 91 du Code du Travail.

Article 11 :

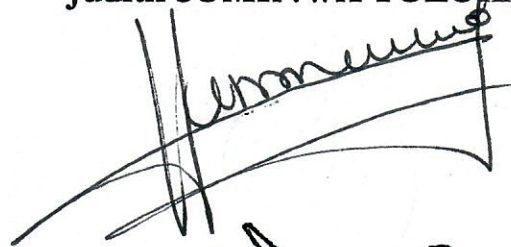
Sont abrogées toutes les dispositions du Décret n° 18/017 du 22 mai 2018 portant fixation du Salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement, et toutes autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 12 :

Le Ministre ayant l'Emploi et Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **30 MAI 2025**

Judith SUMINWA TULUKA



Éphraïm AKWAKWA NAMETU

Ministre de l'Emploi et Travail

